

assignée par la Commission d'Assurance-Chômage à un bureau local de placement ou de réclamations. Les appels des décisions des représentants du Service Sélectif National peuvent être portés devant les tribunaux d'appel qui ne sont autres que les comités des services nationaux de guerre institués pour étudier les demandes d'ajournement de service militaire obligatoire.

Le 2 mars 1942, le Ministre du Travail a été chargé de faire et de tenir à jour un inventaire des personnes employables et il a été autorisé à exiger de toute personne qu'elle s'enregistre ou de tout employeur qu'il établisse et fournisse les dossiers de ses employés. Un peu plus tard, les archives et le personnel de la division de l'Enregistrement National du Ministère des Services Nationaux de Guerre ont été transférés au Ministère du Travail. Au cours de la première moitié du mois de mars, la Commission d'Assurance-Chômage a établi un registre, qui est tenu à jour, de tous les travailleurs assurés ou non qui travaillent pour le compte d'employeurs ayant à leur service au moins une personne occupant un emploi assurable. Le 19 mai 1942, une ordonnance a été publiée obligeant tous les hommes aptes au travail âgés de 16 à 70 ans à s'enregistrer.

Le 21 mars 1942, trois ordres en conseil ont été adoptés relativement à des catégories spéciales de travail. Le premier dresse une liste des emplois relativement peu essentiels ou pouvant être occupés par des femmes ou des hommes plus âgés, et interdit ces emplois à tous les hommes d'âge militaire physiquement aptes sans la permission de l'agent du Service Sélectif approprié; le deuxième pourvoit à ce qu'aucune personne, employée à des travaux agricoles le 23 mars, ne puisse quitter son emploi sans la permission du directeur du Service Sélectif sauf pour entrer dans le service militaire actif ou pour faire du travail saisonnier dans les chantiers d'abatage, etc.; le troisième modifie les règlements des Services Nationaux de Guerre de façon à permettre aux personnes employées dans l'agriculture de faire ajourner leur entraînement militaire obligatoire. Peu de temps avant, un ordre en conseil avait été adopté facilitant le transfert des techniciens et des ingénieurs scientifiques à des travaux essentiels et, en général, l'emploi de ces personnes sous la surveillance de l'Office de placement des techniciens en temps de guerre.

Le programme de formation professionnelle en temps de guerre a pris plus d'ampleur et, au cours de l'année fiscale terminée le 31 mars 1942, il comptait 76,726 adhérents dont ceux du R.C.A.F., de l'armée et de la marine en regard de 37,871 l'année précédente. Un ordre en conseil du 30 avril 1942 pourvoit à la formation d'instructeurs industriels.

La question générale de la reconstruction d'après-guerre, dans la mesure où elle affecte la main-d'œuvre et la réhabilitation des hommes et des femmes démobilisés, a été mise à l'étude par un comité spécial du Cabinet assisté d'un comité consultatif général et d'un comité de restauration. Parmi les mesures invoquées jusqu'ici en vue des problèmes d'après-guerre, plusieurs ont pour objet de faciliter aux personnes démobilisées leur réhabilitation au travail. Des règlements exigeant que ces personnes soient réintégrées dans leurs anciennes fonctions ont été adoptés le 27 juin 1941. Les principales dispositions de ces règlements ont été incorporées dans un projet de loi soumis à un comité spécial de la Chambre des Communes le 20 avril 1942. Un ordre en conseil, adopté le 1er octobre 1941, pourvoit à ce que ces personnes reçoivent des bénéfices approximativement égaux au taux le plus élevé de prestation prévu par la loi d'assurance-chômage en attendant une situation ou pendant qu'elles se préparent à occuper un emploi et, qu'après avoir occupé un emploi assurable pendant quinze semaines, leur service militaire, après le 1er juillet 1941, compte com-